

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION
DE L'ADOUR ET DE SES AFFLUENTS**

**PROGRAMME DE GESTION DURABLE
DU FLEUVE ADOUR ET DE SES AFFLUENTS
ENTRE AURENSAN (65)
ET BARCELONNE DU GERS (32)**

**DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL
NECESSITANT UNE AUTORISATION
AU TITRE DES ARTICLES L214-1 à L214-6
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**ENQUETE PUBLIQUE
UNIQUE**

DECLARATION D'INTERET GENERAL

***CONCLUSIONS ET AVIS
DE LA COMMISSION D'ENQUETE***

Dossier n° E17000131/64

Commission d'enquête : M. Guy GRECH Président
M. Alain STAGLIANO Membre
M. Jacques LEVERT Membre

Ainsi qu'il a été mentionné dans le rapport, l'enquête publique unique relative à la demande présentée par le Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et de ses Affluents pour l'obtention d'une Déclaration d'Intérêt Général, nécessitant une autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement pour la réalisation du programme de gestion durable du fleuve Adour et de ses affluents entre Aurensan (65) et Barcelonne du Gers (32), a été prescrite par l'arrêté inter préfectoral du 26 septembre 2017 de la Préfète du département des Hautes- Pyrénées, et des Préfets des départements du Gers et des Pyrénées Atlantiques.

1.OBJECTIFS ANNONCES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

D'après les éléments du dossier établi en régie par les Techniciens rivière du Syndicat, il ressort que les travaux programmés pour une période de 3 ans, ont pour objectif de pérenniser les investissements engagés lors du programme de l'espace de mobilité et les travaux réalisés sur les affluents et atteindre une qualité de l'eau et des milieux naturels satisfaisante par rapport aux prescriptions de la Directive Cadre de l'Eau et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne.

Il s'agit de travaux à réaliser par un organisme habilité au titre de l'article L211-7 du Code de l'Environnement (*syndicat intercommunal*) qui, compte tenu de leur nature et de leur importance, doivent bénéficier d'une autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement.

2.CONCLUSIONS

2.1 Sur la forme

La procédure légale a été respectée. La publicité par voie de presse, l'affichage en mairies et en divers points du projet ont été réalisés conformément à l'article 9 de l'arrêté sus-visé.

L'avis d'enquête a également été publié sur les sites internet des Services de l'Etat dans ces départements et sur le site du Maître d'ouvrage.

Les neuf permanences ont été tenues par la commission d'enquête en mairies de Vic en Bigorre, Juillan, Riscle et Lembeye conformément à l'article 12 du même arrêté. Le dossier et un registre ont été tenus à la disposition du public à la mairie de chacune de ces quatre communes, la mairie de Vic en Bigorre étant désignée comme siège de l'enquête.

Le dossier était également disponible sur le site du Maître d'ouvrage.

Un poste informatique dédié permettant d'accéder à la version informatisée du dossier soumis à l'enquête a été mis à disposition du public à Vic en Bigorre dans les bureaux de la maison des services publics pendant la durée de l'enquête.

2.2 Sur le fond

Le dossier soumis à l'enquête n'appelle pas de remarque particulière.

Il comporte :

- **un résumé non technique** qui, de manière condensée, mais suffisamment claire et compréhensible, **expose** le contexte et les démarches engagées, **présente** l'opération (*porteur du projet, description de l'opération, justification de l'opération, le coût prévisible*), **l'analyse de l'état initial du site** (*hydrologie/morphologie, hydraulique, état physico-chimique, environnement naturel, Natura 2000 et espèces protégées, environnement urbain*), **l'analyse des effets du projet et les mesures de réduction et de compensation des effets**, lors des travaux et après les travaux, qui se dérouleraient 1 mois par an, entre le 25 août et le 30 octobre, et les **conclusions**.

- **un Mémoire** (*avis de la Commission Locale de l'Eau du Sage Adour Amont et réponses du Syndicat*),
- **le dossier technique**, très complet, reprenant en détail tous les éléments cités ci-dessus et **indiquant**, par secteur, la nature des travaux projetés, par rapport à la situation constatée dans le diagnostic, récapitulés sur des documents cartographiques.

Ce dossier établi conformément aux textes en vigueur, a été déclaré recevable par le Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires des Hautes Pyrénées le 4 août 2017.

C'est un document très technique, nécessitant une attention particulière pour être compris.

L'enquête publique n'a pas suscité un fort intérêt auprès de la population des communes concernées et du public en général. Deux Associations de défense de l'environnement, France Nature Environnement 65 et Les Amis de la Terre 32 ont toutefois exprimé, par courriel, un nombre assez important de remarques sur le dossier.

Cette faible mobilisation résulte certainement du fait que les travaux projetés, de même nature que ceux réalisés précédemment dans le cadre d'autres programmes, ne concernent que les propriétaires riverains, informés directement lors de leur recensement.

Les observations formulées, autres que celles des Associations France Nature Environnement 65 et Les Amis de la Terre 32 et de Monsieur A.BAUDRY, n'expriment pas d'opposition au projet, mais signalent des « problèmes ».

Par contre, les multiples observations présentées par ces deux associations semblent parfois déconnectées du dossier soumis à l'enquête, laissant à penser qu'elles auraient pu être formulées à partir d'autres documents. Les décalages et les incompréhensions qui en résultent, ont rendu difficiles les réponses à formuler, tant par la maîtrise d'ouvrage, que par la commission d'enquête, même si, dans son mémoire en réponse, le syndicat a tenté d'apporter tous les éclaircissements nécessaires à la bonne compréhension du dossier.

Les travaux projetés dans le cadre de ce programme de gestion durable de l'Adour et de ses affluents apparaissent donc comme les mieux adaptés pour redonner au cours d'eau une dynamique naturelle, participant au développement de la faune et de la flore, pour améliorer la qualité de l'eau et des milieux voisins et pour limiter le risque d'inondation en zone bâtie, demandé par la réglementation en vigueur.

3. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Compte tenu des conclusions ci-dessus et

Considérant que :

- les objectifs de qualité à atteindre dans les délais fixés par la Directive Cadre de l'Eau et du Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne impliquent une réduction des impacts à l'origine de l'état écologique actuel,
- la nature des travaux envisagés, nécessaires pour atteindre les objectifs et leur coût dépassent le cadre de l'entretien courant auquel sont soumis les propriétaires riverains, au titre des articles 98 du Code Rural et de la Pêche Maritime et L215-14 du Code de l'Environnement,
- le Syndicat est légitime à demander une Déclaration d'Intérêt Général, les travaux projetés, dont le but est l'amélioration de la qualité d'un « bien commun : l'eau et les milieux naturels », devant être exécutés sur des propriétés privées,
- le programme des travaux, élaboré à partir d'un diagnostic et de techniques éprouvées sur d'autres cours d'eau, s'intègre dans une démarche de gestion durable des bassins versants des rivières,
- les travaux projetés s'intègrent dans l'espace de mobilité
- le programme pluriannuel (3 ans) , sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'oeuvre du Syndicat est conforme aux préconisations des divers organismes et textes en vigueur

concernant la ressource en eau et les milieux naturels., ces travaux peuvent être considérés d'intérêt général,

- en l'absence de participation financière des propriétaires riverains, la charge financière sera assurée par le Syndicat, avec des aides de l'Agence de l'eau du Bassin Adour Garonne et d'autres collectivités publiques,
- le montant prévisionnel des travaux, indiqué dans le dossier **450 000€ HT** paraît raisonnable compte tenu de leur nature, de leur diversité et du bilan des derniers programmes réalisés,
- ces travaux, définis plus précisément lors de la phase « exécution » sont absolument nécessaires pour atteindre les objectifs de gestion durable de l'Adour et ses affluents

La Commission d'enquête émet **un AVIS FAVORABLE** à la Déclaration d'Intérêt Général des travaux du Programme de Gestion Durable du fleuve Adour et de ses Affluents entre AURENSAN (65) et BARCELONNE DU GERS (32), situés dans les Départements des Hautes-Pyrénées, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques, ayant pour objectif d'assurer une continuité de l'entretien des cours d'eau, en attendant le lancement d'un programme plus important dans le cadre de la mise en place de la GEMAPI le 1er janvier 2018.

AUCH, le 25 novembre 2017
La Commission d'Enquête



M. Guy GRECH
Président



M. Alain STAGLIANO
Membre



M. Jacques LEVERT
Membre